Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : (514) 289-2211, poste 5211
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

Le 21 octobre 2024

par courriel

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : **Suivi administratif** - Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Suivi de la décision D-2023-107

Chère consœur,

Le Coordonnateur fait suite en partie au paragraphe 77 de la décision D-2023-107 (la « **Décision** ») de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») rendue le 14 septembre 2023, dans laquelle elle ordonnait ce qui suit :

- Déposer, en suivi administratif de la présente décision, la définition de l'expression « modification substantielle désignée » développée par le PC une fois qu'elle sera publiée, pour :
  - les installations de consommation;
  - les installations de transport;
  - les installations de production.

Le Coordonnateur informe par la présente la Régie que le *Coordonnateur de la planification* (PC) a publié la définition de l'expression « modification substantielle désignée » pour l'ensemble des installations ci-haut mentionnées. Cette dernière se trouve sur le site du Transporteur au lien suivant et est également déposée en p.j. à la présente lettre :

https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/definition-modification-fac-002-4_2024-09-26.pdf

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL
JC/jl

p.j. Définition d'une « modification substantielle désignée » pour le Québec